



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13

présentée par la Délégation des Etats-Unis d'AmériqueDénomination de la variété

- 1) Une variété doit être désignée par une dénomination.
- 2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne doit pas être de nature à induire en erreur ou à prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ni sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment différer, de façon à ne pas prêter à confusion pour le public, de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété existante.
- 3) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service mentionné à l'article 30. S'il est constaté que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.
- 4) a) Si l'obtenteur dépose, dans un Etat de l'Union, une dénomination de variété pour laquelle il jouit d'un droit pouvant faire obstacle à la libre utilisation de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir son droit afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination dans cet Etat.  
b) Chaque Etat de l'Union prend des mesures pour assurer que l'enregistrement d'une dénomination variétale en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits antérieurs des tiers. S'il est établi que l'enregistrement porterait atteinte à un tel droit antérieur, le service compétent exige de l'obtenteur qu'il dépose une autre dénomination pour cette variété.
- 5) L'obtenteur doit déposer la même dénomination, aux fins de son enregistrement, dans tous les Etats de l'Union dans lesquels il demande la protection; toutefois, si le service compétent de l'un de ces Etats constate que la dénomination ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2) ci-dessus, qu'elle ne convient pas ou que son utilisation serait illégale dans ledit Etat, ledit service demande à l'obtenteur de déposer, pour cet Etat, une autre dénomination susceptible d'être enregistrée.

6) Les Etats de l'Union sont encouragés à prendre des mesures assurant l'information mutuelle de leurs autorités compétentes sur les dénominations variétales.

7) Chaque Etat de l'Union s'emploie, dans toute la mesure nécessaire, au moyen de lois et de règlements tels que ceux sur la protection du consommateur, la concurrence déloyale ou la commercialisation, à assurer que toute personne mettant en vente ou commercialisant du matériel de reproduction ou de multiplication végétative protégé ou protégé antérieurement dans un Etat de l'Union sera tenue d'utiliser la dénomination enregistrée de cette variété, pour autant que des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) Lorsque la variété est mise en vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou toute autre indication distinctive à la dénomination variétale enregistrée.

[Fin du document]